

**N° 250.** — *ORDRE* requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 30 juillet 1894 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juillet portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial ;

Vu la lettre par laquelle M. le Trésorier-payeur notifie au Gouverneur son refus d'assurer, en ce qui concerne les ouvertures de crédits portant sur le chapitre 9 du budget colonial, l'exécution de l'acte susvisé, motivant son refus sur les prescriptions du décret du 16 mai 1891 ;

Considérant que les dépenses auxquelles les crédits ouverts au chapitre 9 sont destinés à faire face n'ont point été engagées à l'insu du Département des colonies ;

Considérant que l'on ne saurait arrêter le paiement de la solde et des accessoires de solde des officiers, et fonctionnaires en service dans la colonie ;

Vu l'urgence,

**REQUIERT :**

M. le Trésorier-payeur, et sous la seule responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer l'exécution intégrale de l'arrêté susvisé du 30 juillet portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Papeete, le 31 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

---

**N° 251.** — *DÉCISION* mettant une somme de 1,000 francs à la disposition du Maire de Papeete pour faire face aux dépenses nécessitées par la célébration de la Fête nationale.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au chapitre 8, article 8, du budget du service Local, exercice 1894, pour la célébration de la Fête nationale ;

Vu la demande du Maire de la commune de Papeete ;

Vu la situation précaire des ressources de cette commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de mille francs sera mise à la disposition